7 mai 1997

Cour de cassation

Pourvoi n° 94-42.016

Chambre sociale

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

CASSATION - affaires dispensées du ministère d'un avocat - pourvoi - déclaration - mandataire - pouvoir spécial - définition

Un pouvoir qui ne précise pas la date de la décision attaquée et la juridiction qui l'a rendue ne peut tenir lieu de pouvoir spécial requis pour la déclaration de pourvoi.

Texte de la **décision**

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 984 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, dans les matières où les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial ;

Attendu que Mme X... a donné pouvoir à M. Y..., délégué syndical, de former en son nom pourvoi en cassation sans préciser la date de la décision contre laquelle elle entendait former pourvoi, et la juridiction qui l'a rendue ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de nancy, 1994-02-07
7 février 1994

Textes **appliqués**

nouveau Code de procédure civile 984

Rapprochements de **jurisprudence**

Chambre sociale, 1996-07-04, Bulletin 1996, V, n° 263, p. 186 (irrecevabilité), et l'arrêt cité